

RÉSERVES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version 1.0 — datée du 6 août 2026

Le présent document a pour objet d'attirer l'attention du Client sur les principales caractéristiques, limites techniques, économiques et réglementaires des opérations d'autoconsommation collective. Il complète les Conditions Générales de Vente sans les modifier. Il est annexé aux Conditions Générales de Vente de la société PREMIUM SOLAR SAS, dont il fait partie intégrante conformément à leur article 11.5.

1. Nature de l'opération d'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective, régie par les articles L.315-2 et suivants du Code de l'énergie, permet le partage de la production d'une ou plusieurs installations photovoltaïques entre plusieurs participants (producteurs et consommateurs) liés au sein d'une personne morale organisatrice (PMO), dans un périmètre géographique défini par la réglementation. L'opération repose sur la conclusion d'une convention d'autoconsommation collective entre la PMO et le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis), qui procède à la répartition de la production entre les participants selon la clé de répartition déclarée par la PMO.

2. Rôle de PREMIUM SOLAR

PREMIUM SOLAR intervient exclusivement en qualité d'ensemblier et d'installateur de la centrale photovoltaïque. Elle accompagne le Client dans les démarches liées à la mise en place de l'opération, sans se substituer aux tiers compétents. La constitution et le fonctionnement de la PMO, la conclusion de la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, le raccordement au réseau public de distribution ainsi que la valorisation ou la vente du surplus relèvent de tiers (PMO, gestionnaire de réseau, fournisseurs ou acheteurs d'énergie). PREMIUM SOLAR ne fournit aucun conseil juridique, fiscal, comptable ou financier.

3. Délais et intervenants tiers

La mise en œuvre effective de l'opération dépend de l'intervention de nombreux tiers : gestionnaire de réseau (raccordement, mise en service de la convention, comptage), PMO, fournisseurs d'énergie, organismes de contrôle et autorités administratives. Les délais de traitement de ces intervenants sont indépendants de la volonté de PREMIUM SOLAR et ne sont pas garantis par elle. Tout calendrier prévisionnel communiqué est donné à titre purement indicatif.

4. Caractère indicatif des simulations

Les taux d'autoconsommation et d'autoproduction, les volumes d'énergie répartis, les économies et tout autre indicateur technique ou économique présentés dans les études, devis ou simulations remis au Client sont établis à titre exclusivement indicatif, sur la base des informations et hypothèses connues à la date de leur réalisation. Ces résultats sont notamment susceptibles d'évoluer en fonction :

- Des conditions météorologiques et de l'ensoleillement réel du site ;
- De l'évolution des consommations des participants (volumes, profils, horaires) ;
- Des performances et indisponibilités techniques de l'installation (maintenance, pannes, arrêts réseau) ;
- Du nombre de participants, de leur entrée, retrait ou remplacement ;
- De la clé de répartition retenue et de ses éventuelles modifications ;
- Du prix de cession ou de valorisation de l'énergie convenu entre les participants ;
- Des tarifs de fourniture, d'acheminement et d'accès au réseau ;
- Des évolutions légales, réglementaires, tarifaires et fiscales applicables.

5. Rentabilité

PREMIUM SOLAR ne garantit aucun niveau de rentabilité, de retour sur investissement ou de gain financier. Les scénarios économiques présentés constituent des projections établies selon les hypothèses retenues et sous réserve des aléas exposés dans le présent document ; ils ne constituent ni une promesse de rendement, ni une garantie de production, d'autoconsommation, d'autoproduction, d'économie ou de revenu.

6. TURPE, taxes et fiscalité

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), les coûts de fourniture, les taxes, contributions et impositions applicables ainsi que la fiscalité afférente à l'opération restent à la charge de chaque participant, chacun pour ce qui le concerne. Toute estimation communiquée est établie sur la base des règles connues à la date de l'étude et pourra être affectée par leur évolution ultérieure.

7. Évolutions réglementaires

Le régime juridique de l'autoconsommation collective est susceptible d'évoluer. Les modifications législatives ou réglementaires, les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et les évolutions des procédures du gestionnaire de réseau sont susceptibles d'affecter les conditions techniques, économiques ou contractuelles de l'opération. PREMIUM SOLAR ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant de telles évolutions postérieures à la conclusion du contrat.

8. Reconnaissance de remise et d'acceptation

Le Client reconnaît avoir reçu le présent document préalablement à la signature du devis ou du bon d'installation, en avoir pris connaissance et en accepter le contenu. Il fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente de PREMIUM SOLAR SAS.

Reconnaissance du Client

Raison sociale / Nom du Client

Nom et qualité du signataire

.....

.....

Fait à

Le

.....

.....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé — réserves ACC v1.0 du 06/08/2026 reçues et acceptées »

.....